

## **Arrêté**

**Portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques relatives  
à la protection foudre  
Centre de réception, stockage et distribution de GPL  
et centre emplisseur exploités par la  
société COBOGAL à AMBES**

**Le Préfet de la Gironde**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 2000;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juin 2021 ;

**Vu** l'étude de dangers consolidée du 29/06/2018 - FNRJ150360/BUEI/NT/15-01549/NC (APSYS) ;

**Vu** l'analyse du risque foudre – Qualiconsult ref ALT 19005 – rapport du 23/04/2019 ;

**Vu** l'étude Technique – DEKRA ref D5081026-2001\_R01 – rapport du 11/02/2021 ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement daté du 25/10/2023 et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel en date du 30/10/2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'observations de l'exploitant ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 11 octobre 2023, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent des « faits non conformes » aux dispositions suivantes :

- article 20 – dispositifs de protection et de prévention contre la foudre - de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 : « *L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre,[...]Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique* »

Or, l'inspection a constaté que les travaux décrits dans l'étude technique du 11/02/2021 (45 actions) n'ont pas été réalisés. Or, ces derniers auraient dû être finalisés au plus tard 2 ans après l'ARF soit le 23/04/2021 au plus tard. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention contre la foudre du dépôt et de l'apponement COBOGAL ne répondent donc pas aux exigences de l'étude technique.

- article 21 – vérifications des dispositifs de protection et de prévention contre la foudre - de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 : « *Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.* »  
Or, lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en capacité de fournir de vérification annuelle de ses installations de protection contre la foudre conformément à l'article 21.
- article 21 – enregistrement et suivi des agressions foudre - de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 : « *Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.* »  
Or, lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en capacité de justifier l'enregistrement et le suivi des agressions de la foudre sur son site.
- article 19 – carnet de bord foudre - de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 : « *Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.* »  
Or, l'exploitant ne dispose pas d'un carnet de bord. L'étude technique du 11/02/2021 ne propose pas de structuration pour ce carnet.

**Considérant** que ces inobservations sont susceptibles de remettre en cause la maîtrise des risques du site;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société COBOGAL de respecter les prescriptions les articles 19, 20 et 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde :

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Portée de la mise en demeure**

La société COBOGAL est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, de respecter :

- dans un délai d'un mois**, les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en :
- procédant à une vérification complète de l'état des dispositifs de protection contre la foudre du dépôt et de l'apponement par un organisme compétent ;
  -
- dans un délai de 3 mois**, les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en :
- mettant en place un système d'enregistrement des agressions de la foudre pour le dépôt et pour l'apponement ainsi d'une procédure pour le suivi de cet enregistrement et le déclenchement dans un délai maximal d'un mois d'une vérification visuelle de ses dispositifs de protection foudre ;

**dans un délai de 3 mois**, les dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en :

- mettant en place et en tenant à jour le carnet de bord des installations de protection foudre ;

**dans un délai de 6 mois**, les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en :

- réalisant les travaux identifiés dans l'étude Technique Foudre – DEKRA ref D5081026-2001\_R01 – rapport du 11/02/2021 ;
- transmettant, à l'inspection des installations classées, le dossier d'exécution (DOE) constitué par l'installateur à l'issue des travaux et en conformité avec l'étude technique ;

### **Article 2 – Sanctions en cas de non-respect**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 - Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 4 - Publication**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Gironde pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 5 - Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société COBOGAL.

Une copie en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune d'AMBES,
- La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine,
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 27 NOV. 2023

Le Préfet

Pour le préfet,  
Le sous-préfet directeur de cabinet,

JUSTIN BABILOTTE